CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

'SODIMICO'

Et

'WESTERN MINING sprl



4

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE les soussignés :

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, en sigle 'SODIMICO', entreprise publique ayant son siège social à Lubumbashi, avenue Adula N°549 BP. 3853, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Raymond MUANDA NSAKA, Administrateur Directeur Technique et Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA, Administrateur Délégué Général, d'une part;

<u>ET</u> :

'WESTERN MINING sprl', une société privée de droit chinois et ayant son siège social sur n°52, Avenue Wusi street Xi.ning QINGHAI BEIGING P.R. China, Tel. +86-9716123888, e-mail:mguowei@hotmail.com, représentée par Monsieur MIN GUOWEI, vice-Président, ci-après dénommée 'STE WESTERN MINING sprl', d'autre part;

PREAMBULE:

Attendu que :

- A. La SODIMICO est le seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents au bien, tel que décrit dans les annexes, au présent contrat de partenariat) qui inclut notamment les gisements de cuivre, de cobalt et de tout autre substances minérales concessibles des gisements de KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE(allant du Centre vers le Nord) couverts par le permis d'exploitation N° 271, situé dans la province du Katanga en République Démocratique du Congo.
 - B. SODIMICO et WESTERN MINING Spri ont signé ce contrat de partenariat en date du 16 juin 2006.
- C. SODIMICO et WESTERN MINING Spri s'accordent à poursuivre leur collaboration dans une société privée à responsabilité limitée conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article I.: OBJET.

<u>En principal</u>

Le présent contrat de partenariat a pour objet la réalisation des études, la projection, l'exploitation des gisements de KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE (allant du Centre vers le Nord), le traitement prédilluraire des minerais y extraits, la commercialisation des métaux produits ainsi que d'autres éléments accompagnateurs à haute valeur.

En accessoire

Dans le plein respect des lois en République Démocratique du Congo, les deux associés pourront effectuer ou participer à toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, y compris l'achat des minerais d'autres provenances afin de les traiter dans ses installations métallurgiques et de commercialiser les métaux et alliages.

Article II: Durée.

Ce contrat de partenariat signé aux fins de constitution d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature.

Article III: Obligations des parties.

III. 1. Obligations de la SODIMICO

- a) Céder à la nouvelle société tous ses droits et titres sur le bien ;
- b) Mettre à la disposition de la nouvelle société jusqu'à la fin de la vie de celle-ci, les sites nécessaires à la construction des usines, au stockage des rejets et l'accès au bien, contre paiement d'une somme représentative d'un pas de porte;

III.2. Obligations de WESTERN MINING

- a) Effectuer les opérations d'exploitation à la partie la mine KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE (allant du Centre vers le Nord), en fournissant les équipements appropriés en nombre et qualités suffisants pour :
 - le chargement : pelles mécaniques ou hydrauliques
 - le transport : bennes
 - le forage : sondeuses avec des accessoires
 - le matériel de minage : exploseur, ohmmètre, etc.
 - divers équipements topographiques
 - Équipement complet de maintenance des engins;
 - b) Financer les opérations d'exploitation, en payant tous les frais administratifs et ceux liés à l'activité punis le propresent dite y compris la main d'œuvre qui doit essentiellement 500 MGQ;

4

c) Prendre en compte les engagements sociaux de travailleurs engagés au sein de la nouvelle société à capitaux mixtes après 6 (six) mois d'exploitation, au regard des performances réalisées par celle-ci.

Article IV : Pas de porte.

- De commun accord entre les deux parties, WESTERN MINING Spris'engage à verser à SODIMICO la somme de 150,000.00 \$ US (cent cinquante mille, dollars américains) au titre de pas de porte.
- Les modalités de paiement de cette somme sont les suivantes :
 - 75,000.00 \$us (soixante-quinze mille, dollars américains)
 à la signature du présent contrat;
 - 75,000.00\$us (soixante-quinze mille, dollars américains) après le transfert de titres.
- N.B.: Cette somme sera versée à un compte spéciale indiqué par la SODIMICO.

Article V : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de ce contrat de partenariat à une tierce partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Article VI: Avenant.

Le présent contrat de partenariat ne pourra être modifié que par voie d'avenant rédigé et signé en original par les deux parties.

Article VII: Droit applicable et Langue.

VII.1. Le présent contrat de partenariat sera régi et interprété selon les lois Congolaises et la langue française fait foi.

VII.2. Tous litiges survenant à propos du contrat de partenariat seront réglés de préférence à l'amiable. A défaut, ils pourront être portés devant les juridictions Congolaises compétentes.



Article VIII: Arbitrage.

Tous différends découlant de l'exécution du présent contrat de partenariat et n'ayant pu se régler ni à l'amiable avec les deux parties ni devant les juridictions congolaises compétentes seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale à Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Article IX: Force majeure.

- Tous les cas de force majeure seront appréciés conformément au droit commun. Constitue un cas de force majeure, tout acte ou situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère extérieur, imprévisible et irréversible échappant au contrôle raisonnable de la partie qui l'invoque.
- La partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre partie dans les dix jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant les faits qui le constituent. Il ne pourra être évoque que pendant sa durée.
- En cas de l'inexécution par une des parties de ses obligations contractuelles suite à un cas de force majeure, le délai imparti pour l'exécution de celle-ci sera prorogé d'accord parties d'une durée équivalente au retard en cause.

• Lorsque le cas de force majeur constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent contrat de partenariat, chaçme desporties pourra résilier ce dernier après concertation.

A

Article X : Entrée en vigueur.

Le présent contrat de partenariat entre en vigueurs à la date de sa signature en original par les deux parties ; deux exemplaires originaux en langue française, dont chacune de ses parties déclare en avoir retiré un.

Fait à Lubumbashi, le.....

Pour WESTERN MINING spri

MIN GUOWEI

Vice-Président

Pour la SODIMICO

Raymond MUANDA NSAKA

Administrateur Directeur Technique,

Laurent TSHISOLA KANGOA

Administrate Melágyé Général

SODI / ICO